



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-I

Date : 21 octobre 2020

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE UNIQUE**

**Devant :** M. le Juge Iain Bonomy  
**Assisté de :** M. Abubacarr Tambadou, Greffier  
**Décision rendue le :** 21 octobre 2020

**LE PROCUREUR**

**c.**

**FÉLICIEN KABUGA**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE FÉLICIEN  
KABUGA AUX FINS DE MODIFICATION DU MANDAT  
D'ARRÊT PORTANT ORDRE DE TRANSFÈREMENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**Le Conseil de permanence chargé d'assister Félicien Kabuga**

M. Emmanuel Altit

1. Nous, Iain Bonomy, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et juge unique en l'espèce<sup>1</sup>, sommes saisi d'une requête urgente déposée le 5 octobre 2020, par laquelle Félicien Kabuga sollicite notamment la modification du mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement délivré à son encontre afin qu'il puisse être transféré à la division du Mécanisme à La Haye plutôt qu'à la division d'Arusha<sup>2</sup>. L'Accusation et le Greffier ont répondu à cette requête les 6 et 8 octobre 2020, respectivement, et se sont dits favorables, en substance, à ce que Félicien Kabuga soit transféré à titre provisoire à la division du Mécanisme à La Haye<sup>3</sup>. Le 13 octobre 2020, nous avons donné instruction au Greffier de déposer de nouvelles observations sur des questions permettant de statuer sur la Requête<sup>4</sup>. Le 15 octobre 2020, Félicien Kabuga a déposé de nouvelles observations<sup>5</sup>. Le Greffier a fourni de nouvelles informations le 16 octobre 2020<sup>6</sup>.

## I. CONTEXTE

2. Félicien Kabuga est accusé devant le Mécanisme sur le fondement d'un acte d'accusation modifié déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») le 13 avril 2011<sup>7</sup>. Le 29 avril 2013, le Mécanisme a délivré à son encontre un

<sup>1</sup> Voir Ordonnance portant désignation d'un juge unique, 6 octobre 2020, p. 1. Voir aussi Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1<sup>er</sup> octobre 2020, p. 1 (l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance avec effet à compter du transfèrement de Félicien Kabuga au siège de la division compétente du Mécanisme).

<sup>2</sup> Requête urgente de la Défense afin que Félicien Kabuga soit transféré à La Haye et non à Arusha, confidentiel avec annexe A confidentielle, 5 octobre 2020 (traduction en anglais déposée le 9 octobre 2020) (version publique expurgée déposée le 5 octobre 2020) (« Requête »), p. 9. Kabuga demande en outre que son transfèrement au Mécanisme soit suspendu jusqu'à ce qu'une décision relative à la Requête soit rendue. Voir *ibidem*. Dans la mesure où Félicien Kabuga est toujours sous la garde des autorités françaises à la date de la présente décision, cette demande est sans objet.

<sup>3</sup> *Prosecution Response to "Requête urgente de la Défense afin que Félicien Kabuga soit transféré à La Haye et non à Arusha"*, 6 octobre 2020 (« Réponse de l'Accusation ») ; Observations du Greffier relatives à la requête urgente de la Défense afin que Félicien Kabuga soit transféré à La Haye et non à Arusha, datée du 5 octobre 2020, 8 octobre 2020 (confidentiel) (« Observations du Greffier du 8 octobre 2020 »).

<sup>4</sup> Ordonnance aux fins de dépôt d'observations, 13 octobre 2020 (« Ordonnance du 13 octobre 2020 »), p. 4.

<sup>5</sup> Observations de la Défense présentées à la suite de l'ordonnance du Juge Unique du 13 octobre 2020, confidentiel avec annexe confidentielle, 15 octobre 2020 (traduction en anglais déposée le 16 octobre 2020) (« Observations de la Défense »).

<sup>6</sup> *Registrar's Submission in Relation to the "Order for Submissions" of 13 October 2020*, 16 octobre 2020 (confidentiel) (« Observations du Greffier du 16 octobre 2020 »).

<sup>7</sup> Voir *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44B-PT, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de déposer un acte d'accusation modifié, 13 avril 2011 (confidentiel) ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44B-I, Acte d'accusation modifié, 14 avril 2011. Un rappel détaillé de la procédure relative aux actes d'accusation précédemment dressés par le TPIR à l'encontre de Félicien Kabuga est exposé dans une décision antérieure rendue dans la présente affaire. Voir Décision relative à la requête du Procureur aux fins de modification du mandat d'arrêt et de l'ordre de transfèrement, 27 mai 2020 (« Décision du 27 mai 2020 »), par. 2 et 3.

mandat d'arrêt international portant ordre de le transférer à la division du Mécanisme à Arusha afin qu'il soit confié à la garde du centre de détention des Nations Unies<sup>8</sup>. En exécution du Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, les autorités françaises ont arrêté Félicien Kabuga le 16 mai 2020 en France<sup>9</sup>.

3. Relevant de la législation française relative à la coopération avec le Mécanisme<sup>10</sup>, Félicien Kabuga a contesté devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris la compétence du Mécanisme s'agissant de le placer sous sa garde et le transférer à la division d'Arusha pour y être jugé<sup>11</sup>. La Cour a rejeté tous les griefs de Félicien Kabuga, y compris la demande visant à ce que l'exécution du Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement soit refusée en raison de la situation sanitaire en Tanzanie et de l'état de santé de l'Accusé, et a ordonné le transfèrement de Félicien Kabuga au Mécanisme<sup>12</sup>. Le 30 septembre 2020, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé les conclusions de la Chambre de l'instruction<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 29 avril 2013 (« Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement »), p. 1 à 3.

<sup>9</sup> Voir Décision du 27 mai 2020, par. 2.

<sup>10</sup> Voir Loi n° 95-1 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, 2 janvier 1995 ; Loi n° 96-432 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins, 22 mai 1996.

<sup>11</sup> Félicien Kabuga a notamment demandé à la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris : i) de déclarer le Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement du Mécanisme mal fondé et de lever ses effets ; ii) de dire et de juger sa détention arbitraire et d'ordonner sa remise en liberté immédiate ; et iii) en tout état de cause, d'ordonner une expertise médicale, psychologique et psychiatrique avec pour mission de dire si son état de santé est compatible avec son transfèrement à Arusha et si la situation sanitaire en Tanzanie est de nature à satisfaire les besoins sanitaires qui lui sont nécessaires. Voir affaire n° 2020/04110, Avis sur la demande d'arrestation et de remise de Kabuga Félicien, Cour d'appel de Paris, Pôle 7, Cinquième Chambre de l'instruction, 3 juin 2020 (« Décision de la Cour d'appel du 3 juin 2020 »), p. 3 et 4.

<sup>12</sup> Voir *ibidem*, p. 11 et 12. La Chambre de l'instruction a tout particulièrement conclu que : i) il n'a pas été établi que l'état de santé de Félicien Kabuga était incompatible avec la détention, sur la base d'un certificat médical du 19 mai 2020 émanant du médecin intervenant en milieu pénitentiaire ; ii) la demande de voir ordonner une expertise médicale avait déjà été écartée et une telle expertise ne serait pas de nature à renseigner sur l'état sanitaire en Tanzanie ; iii) rien n'établit que, s'agissant de la demande de transfèrement, Félicien Kabuga ferait l'objet d'un traitement médical mettant en péril sa santé, alors qu'il n'existe aucune contre indication médicale à la détention ou à un transfèrement ; et iv) le rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur la situation de la Tanzanie présenté par la Défense ne caractérise pas un risque sanitaire fondé sur des éléments précis, actuels et circonstanciés remettant en cause une décision de transfèrement. Voir *ibid.*, p. 9 et 10.

<sup>13</sup> Arrêt n° 1802 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 septembre 2020 (« Décision de la Cour de cassation du 30 septembre 2020 »). La Cour de cassation a conclu en particulier que la Chambre de l'instruction avait correctement justifié sa décision de rejeter la demande de non-lieu à exécution du Mandat d'arrêt portant

4. Parallèlement à la procédure engagée en France au sujet de Félicien Kabuga, le Procureur du Mécanisme a, en mai 2020, sollicité la modification du Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement afin que Félicien Kabuga soit transféré à la division du Mécanisme à La Haye<sup>14</sup>. Le Juge William H. Sekule, en sa qualité de juge de permanence à la division d'Arusha, a rejeté la demande<sup>15</sup>. Ce faisant, il a signalé la directive selon laquelle la détention préventive et la procédure en l'espèce devait avoir lieu à Arusha et a précisé que toute modification de cette directive devait être exceptionnelle<sup>16</sup>. En définitive, le Juge Sekule a conclu que le Procureur n'avait pas suffisamment étayé sa requête<sup>17</sup>.

## II. ARGUMENTS

5. Félicien Kabuga fait valoir que son transfèrement à la division du Mécanisme à Arusha constituerait une violation de ses droits fondamentaux et serait contraire à l'intérêt de la justice<sup>18</sup>. Il avance que son transfèrement entraîne des risques considérables pour sa santé et sa sécurité en raison de son âge avancé et de ses nombreux problèmes de santé, lesquels nécessitent une prise en charge multidisciplinaire et intensive globale<sup>19</sup>, et il souligne en particulier les risques liés à un voyage en avion<sup>20</sup>. Les arguments de Félicien Kabuga relatifs à son état de santé sont fondés sur un rapport préparé par un expert médical mandaté par la Défense en fin septembre 2020, et déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>21</sup>, et sur un certificat médical délivré par ce même expert médical de la Défense le 14 octobre 2020<sup>22</sup>. Félicien Kabuga nous demande d'ordonner son transfèrement à la division du Mécanisme à La Haye et de nommer des experts médicaux indépendants pour procéder aux examens nécessaires et répondre aux questions relatives à son état de santé et à sa capacité de voyager<sup>23</sup>.

---

ordre de transfèrement du Mécanisme en se fondant sur la situation sanitaire en Tanzanie et l'état de santé de Félicien Kabuga. Voir Décision de la Cour de cassation du 30 septembre 2020, par. 18 à 22.

<sup>14</sup> Requête urgente aux fins de modification de l'ordre de transfèrement, 20 mai 2020.

<sup>15</sup> Décision du 27 mai 2020, par. 10.

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 7 à 9.

<sup>18</sup> Requête, par. 17, 41 et 42. Félicien Kabuga affirme qu'il a qualité pour déposer la Requête, même s'il n'est pas encore sous la garde du Mécanisme. Voir *ibidem*, par. 11 à 15.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 18 à 23, 41 et 42.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 22 ; Observations de la Défense, par. 14, 15 et 17, et annexe A, p. 94 et 93 (pagination du Greffe).

<sup>21</sup> Requête, par. 18 à 22, annexe A, p. 50 à 37 (pagination du Greffe) ; Observations de la Défense, par. 20 à 23.

<sup>22</sup> Observations de la Défense, par. 14 et 15, et annexe A, p. 94 et 93 (pagination du Greffe).

<sup>23</sup> *Ibidem*, par. 16, 17 et 24 à 29. Félicien Kabuga soutient à cet égard que l'évaluation médicale ne devrait pas être effectuée par les médecins des centres de détention, qui ne sont pas des spécialistes, mais par des experts nommés sur la base d'une liste présentée par les parties. Voir *ibid.*, par. 29 à 31.

6. Félicien Kabuga soutient en outre que les difficultés particulières qu'il rencontre sont exacerbées par la pandémie de COVID-19<sup>24</sup>. Il fait valoir qu'il ne serait pas en sécurité à Arusha ou qu'il n'y recevrait pas les soins appropriés parce que le Gouvernement de Tanzanie a : i) refusé de coopérer avec les autorités sanitaires internationales ; ii) cessé de communiquer des rapports officiels sur les cas de Covid-19 depuis début mai, et iii) indiqué qu'il n'y avait plus de Covid-19 en Tanzanie en dépit d'arguments crédibles et de circonstances incontestables tendant à prouver le contraire<sup>25</sup>.

7. Félicien Kabuga affirme également que, dans la mesure où sa famille vit en Europe, son transfèrement à Arusha constituerait une violation de son droit à la vie familiale, consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup>.

8. L'Accusation soutient le transfèrement de Félicien Kabuga à la division du Mécanisme à La Haye, au moins dans un premier temps, et affirme qu'un examen médical indépendant devrait être effectué pour déterminer si son état de santé serait compatible avec son transfèrement et sa détention à la division du Mécanisme à Arusha<sup>27</sup>. Elle soutient que la pandémie de Covid-19 constitue une raison supplémentaire de mener un examen médical indépendant avant un vol intercontinental<sup>28</sup>. L'Accusation conteste cependant l'argument selon lequel le droit de Félicien Kabuga à la vie familiale serait violé si celui-ci était transféré à la division du Mécanisme à Arusha en raison des règles qui y régissent les visites et la communication avec les détenus<sup>29</sup>.

9. Le Greffier, lui aussi, se dit favorable à ce que Félicien Kabuga soit transféré à titre provisoire à la division du Mécanisme à La Haye, afin que le Mécanisme puisse examiner le dossier médical de Félicien Kabuga et déterminer lui-même si ce dernier est apte à se rendre à

---

<sup>24</sup> Requête, par. 24 à 35 et 41.

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 25 à 33. Félicien Kabuga soutient que les organisations internationales compétentes devraient être interrogées sur ce point. Voir Observations de la Défense, par. 34.

<sup>26</sup> Requête, par. 36 à 40. Félicien Kabuga s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en soutenant que les personnes détenues ne perdent pas leur droit à la vie familiale et que détenir une personne si loin de sa famille de sorte que les visites soient rendues très difficiles voire même impossibles peut dans certaines circonstances être une entrave à ce droit. Voir *ibidem*, par. 38 et références citées.

<sup>27</sup> Réponse de l'Accusation, par. 1, 3, 4 et 6. Nous observons en outre que l'Accusation ne conteste pas que Félicien Kabuga a qualité pour déposer la Requête.

<sup>28</sup> *Ibidem*, par. 5

<sup>29</sup> *Ibid.* note de bas de page 3.

Arusha<sup>30</sup>. Le Greffe, en dépit de demandes répétées, n'a pas encore reçu des autorités françaises le dossier médical de Félicien Kabuga<sup>31</sup>, et les Chefs des services médicaux des deux divisions ont conclu que ni l'un ni l'autre n'était en mesure de parvenir à une conclusion pleinement informée et juste quant à, entre autres, la capacité de Félicien Kabuga à se rendre à Arusha sur le fondement du rapport médical mandaté par la Défense<sup>32</sup>. Le Greffier observe que le Chef du service médical à la division d'Arusha recommande que Félicien Kabuga soit transféré à la division de La Haye pour qu'il soit possible de rendre une conclusion informée sur sa capacité à se rendre à Arusha<sup>33</sup>.

10. En réponse à notre Ordonnance du 13 octobre 2020, le Greffier communique en outre les informations suivantes : i) les conditions de détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») et au centre de détention des Nations Unies à Arusha (ensemble, les « centres de détention ») sont conformes aux normes internationales les plus strictes pour le traitement des détenus et les deux centres de détention sont bien équipés en installations médicales<sup>34</sup> ; ii) les détenus du centre de détention et du quartier pénitentiaire ont accès à un certain nombre d'hôpitaux et à certains services médicaux à Arusha et à La Haye, ainsi que dans leurs environs<sup>35</sup>, notamment pour traiter les effets du Covid-19 sur des patients âgés souffrant de problèmes de santé préexistants<sup>36</sup> ; et iii) la prévalence du Covid-19 à Arusha et à La Haye se prête difficilement à une comparaison, en l'absence de données quantitatives en Tanzanie, mais il est bien établi que la propagation est élevée et en hausse aux Pays-Bas<sup>37</sup>.

### III. EXAMEN

11. L'article 18 1) du Statut du Mécanisme et l'article 55 du Règlement de procédure et de preuve (respectivement le « Statut » et le « Règlement ») donnent aux juges saisis d'une

---

<sup>30</sup> Observations du Greffier du 8 octobre 2020, par. 16 ; Observations du Greffier du 16 octobre 2020, par. 31 et 32.

<sup>31</sup> Observations du Greffier du 8 octobre 2020, par. 14 ; Observations du Greffier du 16 octobre 2020, par. 30.

<sup>32</sup> Observations du Greffier du 8 octobre 2020, par. 15 ; Observations du Greffier du 16 octobre 2020, par. 14, 29 et 32.

<sup>33</sup> Observations du Greffier du 8 octobre 2020, par. 15.

<sup>34</sup> Observations du Greffier du 16 octobre 2020, par. 4 à 10. Le Greffier précise que, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, un certain nombre de mesures préventives et de protocoles ont été mis en place dans les deux centres de détention. Voir *ibidem*, par. 11 à 13. Voir aussi *ibid.*, par. 33 et 34.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 15 à 19.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 23 à 28.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 20 à 22.

affaire la responsabilité de veiller à ce que la procédure soit équitable, rapide et conforme au Règlement et de délivrer les ordonnances, mandats et ordres de transfèrement nécessaires aux fins de la préparation ou de la conduite du procès. La présente décision porte sur une seule question bien circonscrite : celle de savoir si le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement doit être modifié afin que Félicien Kabuga soit transféré à titre provisoire à La Haye pour une évaluation médicale complémentaire. Il est prématuré de répondre à toutes les autres questions soulevées par Félicien Kabuga, notamment la durée de tout transfèrement et les spécialistes précis qui devraient être consultés. Si la question qui nous intéresse est circonscrite, il n'en demeure pas moins qu'elle est importante. Comme l'a fait observer le Juge Sekule, le Statut et le Règlement prévoient que les personnes mises en accusation par le TPIR seront transférées et jugées à la division du Mécanisme à Arusha<sup>38</sup>.

12. Toutefois, le Règlement prévoit bien qu'un accusé peut être détenu hors du pays hôte de la division compétente dans des circonstances exceptionnelles et autorise une chambre de première instance à siéger hors le siège de la division compétente si l'intérêt de la justice le commande<sup>39</sup>. Ce fut le cas parfois tout au long de l'existence du TPIR lorsque des parties limitées de procédures ont été menées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, nécessitant la détention à titre provisoire d'un accusé du TPIR au quartier pénitentiaire à La Haye<sup>40</sup>. En outre, si sa comparution initiale et son plaidoyer de culpabilité avaient eu lieu à Arusha, Michel Bagaragaza a été détenu à titre exceptionnel au quartier pénitentiaire à La Haye pendant une bonne partie du procès en première instance pour des raisons de sécurité liées au fait qu'il coopérait avec l'Accusation<sup>41</sup>.

13. Nous sommes conscient du fait que le Juge Sekule a considéré que la requête de l'Accusation n'était pas étayée et qu'elle était prématurée, mais, compte tenu des derniers développements, la nature et le degré des informations concernant les risques liés au transfèrement de Félicien Kabuga à Arusha sur un vol long-courrier ont considérablement évolué.

---

<sup>38</sup> Voir article 3 du Statut ; articles 57 E) et G), 59 A), 64 A) et 67 du Règlement. Voir aussi Décision du 27 mai 2020, par. 5 et références citées.

<sup>39</sup> Voir articles 4 et 67 du Règlement.

<sup>40</sup> Décision du 27 mai 2020, note de bas de page 15 (renvoyant aux procédures d'appel dans les affaires *Kamuhanda* et *Musema*).

<sup>41</sup> Voir *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-2005-86-I, *Order for Special Detention Measures*, 13 août 2005, p. 2 et 3 ; *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-S, Jugement portant condamnation, 17 novembre 2009, par. 3, 7 et 11.

14. Les questions essentielles qui se posent à ce stade concernent les risques liés à un voyage intercontinental jusqu'à Arusha et au fait que le Greffier n'est actuellement pas en mesure d'évaluer comme il convient l'état de santé de Félicien Kabuga. S'agissant de la première question, nous faisons observer que le transfert de celui-ci de la France à la Tanzanie correspondrait à un voyage de plus de 11 heures de vol, dont des escales à trois aéroports. Son transfert directement à La Haye est bien plus simple et plus direct, et prendra quelques heures en cas de transport par route ou une heure par avion. Gardant la deuxième question à l'esprit, le Greffier et le personnel médical des deux divisions ont besoin d'obtenir plus d'informations afin d'évaluer de manière informée si Félicien Kabuga peut voyager et s'il peut être pris en charge efficacement à Arusha, et ils recommandent son transfèrement à la division du Mécanisme à La Haye pour une évaluation médicale<sup>42</sup>.

15. Les observations du Greffier sur les informations médicales disponibles donnent indéniablement à penser que le transfèrement à la division du Mécanisme à La Haye fera courir considérablement moins de risques à Félicien Kabuga que son transfèrement à Arusha. Le Greffier a clairement indiqué que ni lui ni le personnel médical du Mécanisme ne sont en mesure d'évaluer de manière informée l'état de santé de Félicien Kabuga, ni de dire si cet état est compatible avec un transfèrement à la division d'Arusha. Il y a lieu d'accorder clairement crédit à cette opinion mûrement réfléchie. En conséquence, compte tenu de la position du Greffier, nous considérons qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant, dans l'intérêt de la justice, de modifier le Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement et d'ordonner que Félicien Kabuga soit transféré à titre provisoire au quartier pénitentiaire de la division du Mécanisme à La Haye en vue d'une évaluation médicale circonstanciée.

16. La présente décision et les protocoles relatifs à la pandémie de Covid-19 peuvent avoir des répercussions d'ordre pratique sur la comparution initiale de Félicien Kabuga dans la mesure où celui-ci devra observer une période de quarantaine de 10 jours à son arrivée et subir des examens médicaux préliminaires<sup>43</sup>. En conséquence, cette situation extraordinaire pourrait avoir une incidence sur la date de la comparution initiale jusqu'à ce que ce processus soit achevé. La Chambre de première instance, en consultation étroite avec le Greffier et les

---

<sup>42</sup> Voir, par exemple, Observations du Greffier du 8 octobre 2020, par. 15 et 16 ; Observations du Greffier du 16 octobre 2020, par. 14, 29, 31 et 32.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, Observations du Greffier du 16 octobre 2020, par. 13.

parties, fixera, en temps voulu, la date et les modalités de la comparution initiale, après la remise de Félicien Kabuga à la garde du Mécanisme.

17. Enfin, nous considérons qu'il est prématuré de donner des instructions relatives aux modalités précises des examens médicaux que subira Félicien Kabuga afin de déterminer si, et dans quelles circonstances, celui-ci pourra être transféré en toute sécurité à la division du Mécanisme à Arusha en vue de son procès. Il est préférable de laisser, dans un premier temps, au personnel médical du Greffe le soin de répondre à cette question. Les observations que présente Félicien Kabuga sur ces points sont rejetées.

#### IV. DISPOSITIF

18. Par ces motifs, nous :

- (i) **MODIFIONS** le Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement ;
- (ii) **ORDONNONS** que Félicien Kabuga sera transféré au quartier pénitentiaire à la division du Mécanisme à La Haye ; et
- (iii) **INVITONS** le Président à modifier les conditions de détention de Félicien Kabuga afin que celui-ci y soit détenu.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 octobre 2020  
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique

*/signé/*

\_\_\_\_\_

Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]